

# DECISION DCC 24-187 DU 24 OCTOBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 29 mai 2024, sous le numéro 1104/192/REC-24, par laquelle monsieur Théodore TAWEMA, demeurant à Akpakpa, téléphone : 66 15 95 30, forme un recours pour solliciter le dédommagement de monsieur Daniel TAWEMA suite à l'expropriation de ses biens immobiliers ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que monsieur Daniel TAWEMA a été exproprié de deux (02) parcelles acquises, à titre onéreux, auprès de la mairie de Natitingou, suivant les actes n°61-03/04/97/CUN-SGBAFD et n°216/A/SOCOGIM du 29 janvier 1997 ;

**Qu'il** développe que, suite à sa saisine par une requérante et sur le fondement de l'article 52 de la Constitution, qui prescrit au Président de la République et aux membres du gouvernement l'autorisation



préalable de la Cour constitutionnelle avant l'acquisition d'un bien de l'Etat, la Cour a déclaré contraire à la Constitution cette acquisition ;

**Qu'**en procédant, comme elle l'a fait, la haute Juridiction a assimilé monsieur Daniel TAWEMA, alors chargé de mission du Président de la République, à un membre du gouvernement et a prononcé implicitement l'expropriation de ses parcelles ;

**Qu'**il allègue que l'article 52 vise les membres du gouvernement *stricto sensu* et que monsieur Daniel TAWEMA n'était qu'un collaborateur du Chef de l'État ;

**Qu'**il précise qu'à ce titre, il n'est pas nommé dans les mêmes conditions que les ministres du gouvernement et ne jouit, non plus, des privilèges qui leur sont accordés ;

**Qu'**il ajoute que l'expression « avoir rang » utilisée par la Cour, dans sa décision DCC 22-151 du 28 avril 2022, n'a pas été précisée dans la loi fondamentale ;

**Qu'**il soutient, toutefois, qu'en vertu de l'article 124 de la Constitution, il prend acte de cette décision qui a pour conséquence l'expropriation d'un bien privé acquis de bonne foi ;

**Qu'**il estime que le Conseil communal de Natitingou se doit de dédommager la victime conformément aux règles relatives aux réserves administratives ;

**Qu'**en conséquence, il demande à la Cour, en vertu des articles 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 15, 22 et 36 de la Constitution, de faire injonction à la mairie de Natitingou de procéder au dédommagement de monsieur Daniel TAWEMA ;

**Que** par une lettre, en date à Cotonou du 17 juin 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 1212, le requérant informe la Cour de son désistement volontaire de l'instance ;

**Qu'**invité, le Maire de la Commune de Natitingou n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et de madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le contentieux constitutionnel est un contentieux qui peut être objectif ou subjectif ;

**Que** le contentieux objectif répond à un procès contre un acte qui remet en cause l'ordonnancement juridique constitutionnel ;

**Que** ce procès vise le rétablissement de l'ordre constitutionnel ;

**Que** le contentieux subjectif résulte d'une action par laquelle le titulaire du droit d'agir sollicite la protection d'intérêts individuels ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la haute Juridiction d'enjoindre à l'autorité municipale de procéder à un dédommagement en faveur d'un individu ;

**Qu'**une telle demande s'analyse comme visant le rétablissement dans un droit subjectif ;

**Que** par une lettre en date à Cotonou du 17 juin 2024, le requérant informe la Cour de son désistement volontaire de l'instance.

**Qu'**il y a donc lieu de lui en donner acte ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Donne** acte au requérant de son désistement.

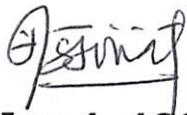
La présente décision sera notifiée à monsieur Théodore TAWEMA, au Maire de la Commune de Natitingou et publiée au Journal officiel.

 3

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

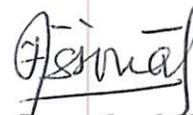
Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président de l'audience,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**